

N° 7922

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification du livre III du Code de la sécurité sociale**

\* \* \*

*Dépôt : (Monsieur Laurent Mosar, Député, Monsieur Marc Spautz, Député): 2.12.2021*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	2

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La pandémie de Covid-19 et ses conséquences économiques n'ont fait que prendre conscience de la nécessité de stimuler l'esprit d'entrepreneuriat et l'attrait de l'entrepreneuriat au Luxembourg.

Pour revaloriser le statut d'indépendant, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont formulé un certain nombre de propositions visant à réduire les inégalités entre l'indépendant et le salarié en matière de sécurité sociale et en matière de droit du travail.

La présente proposition de loi a trait à la problématique du cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec un revenu professionnel non salarié. Cette proposition est en effet particulièrement pertinente lorsque l'on considère notamment les défis liés au manque de main-d'œuvre qualifiée et entourant la transmission de savoir-faire à la nouvelle génération. Aligner le régime actuel de l'indépendant sur celui du salarié permettrait à un chef d'entreprise de combiner une pension anticipée avec une activité indépendante maintenue en parallèle, pour p.ex. former la nouvelle génération.<sup>1</sup> Cette proposition de loi contient par ailleurs une disposition spéciale concernant les revenus provenant de l'exercice d'un mandat électif national, européen ou communal ou d'un mandat au sein d'un syndicat de communes. Il semble en effet opportun de continuer à encourager les citoyens à s'engager au niveau national, européen ou communal, sans que la pension de vieillesse anticipée ne soit en conséquence réduite ou retirée.

D'après l'article 184 du Code de la sécurité sociale, un assuré, qu'il soit salarié ou non salarié, peut percevoir une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 57 ou de 60 ans, sous réserve de remplir certaines conditions. Or, ces conditions diffèrent selon que l'activité exercée est une activité salariée ou non salariée.

En effet, il découle des dispositions du Code de la sécurité sociale que les bénéficiaires de pension ne sont pas traités de la même façon lorsqu'il est question des règles anti-cumul de la pension anticipée avec différentes catégories de revenus professionnels. Le Code de la sécurité sociale distingue en effet entre le cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec un revenu provenant d'une activité salariée ou non salariée :

---

<sup>1</sup> <https://www.cdm.lu/media/Proposition-CC-CdM-Valoriser-le-statut-de-l-ind--pendant-vf.pdf>

*Article 184 du Code de la sécurité sociale*

...

*Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum.*

*Si l'activité salariée dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 226 sont applicables. Lorsque la rémunération dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée.*

*Tant que l'assuré exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.*

Il apparaît dès lors que le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée qui continue une activité non salariée en tant qu'indépendant par exemple, à la différence de celui qui exerce une activité salariée, ne peut bénéficier d'une réduction de la pension de vieillesse anticipée lorsque le revenu, réparti sur une année, dépasse par mois un tiers du salaire social minimum et reste inférieur à la moyenne des cinq revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance. Il se voit en effet directement refuser ou retirer ladite pension.

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 184 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité insignifiante. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum. Pour la détermination du revenu précité, il est fait abstraction :

- des revenus non soumis à cotisation, et
- des revenus provenant de l'exercice d'un mandat électif national, européen ou communal ou d'un mandat au sein d'un syndicat de communes. »

2° A la première phrase de l'alinéa 4, le terme « salariée » est supprimé.

3° L'alinéa 5 est supprimé.

**Art. 2.** A l'alinéa 4 de l'article 185 du Code de la sécurité sociale, le terme « salariée » est supprimé.

\*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

Il s'agit de mettre en place une règle anti-cumul unique, sans faire de distinction entre une activité salariée et une activité non salariée. Il est donc proposé d'inclure les activités « salariées » au même titre que les activités « non salariées », soit de ne considérer que l'activité soumise à cotisation au titre de la sécurité sociale.

Il est par ailleurs proposé d'exclure du revenu mis en compte au titre de la règle anti-cumul, les revenus provenant d'un mandat électoral ou d'un mandat au sein d'un syndicat de communes. Cette disposition a pour objectif de continuer à encourager les citoyens à s'engager au niveau national, européen ou communal, sans que la pension de vieillesse anticipée ne soit en conséquence réduite ou retirée.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 5, qui met en place un régime spécial pour l'indépendant.

*Article 2*

La modification proposée de l'article 185 du Code de la sécurité sociale s'inscrit dans la lignée des modifications proposées pour l'article 184, qui visent à mettre en place une règle anti-cumul unique, sans faire de distinction entre une activité salariée et une activité non salariée.

Marc SPAUTZ  
*Député*

Laurent MOSAR  
*Député*

